



15.4.2019

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Pétition n° 0659/2018, présentée par Samuel Martín-Sosa, de nationalité espagnole, au nom d'Écologistes en action, sur la construction d'une ligne à grande vitesse entre Marchena et Osuna dans la province de Séville (Espagne)**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire affirme que, le 15 juin 2018, le gouvernement de la communauté autonome d'Andalousie a adopté une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ex post concernant la construction d'une ligne à grande vitesse sur la section Marchena-Osuna. Avec cette EIE, les autorités cherchent à outrepasser un jugement rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 24 novembre 2016 (C-461/14) en modifiant la déclaration d'impact environnemental initiale, qui avait été réalisée le 24 novembre 2006. Comme l'indique le pétitionnaire, la décision de la CJUE spécifiait que, l'Espagne n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour protéger les oiseaux sauvages, il existait un risque de détérioration des habitats naturels et des habitats de certaines espèces dans l'aire spécialement protégée «Campañas de Sevilla». Le pétitionnaire soutient que l'évaluation des incidences sur l'environnement n'a été adoptée qu'après le début d'une grande partie des travaux et que ces incidences étaient alors déjà perceptibles. Il considère qu'il s'agit d'un acte frauduleux et demande instamment au Parlement européen d'inviter la Commission à se distancier de cette stratégie discutable et d'exiger de l'Espagne qu'elle renonce à son intention de mettre à exécution un projet que la CJUE a déclaré illégal.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 19 novembre 2018. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement intérieur).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 15 avril 2019

Après avoir constaté que l'Espagne avait enfreint le droit de l'Union relatif à la conservation

de la nature dans le cas soumis par les pétitionnaires, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne le 10 juillet 2014. Le 24 novembre 2016, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire C-461/14, statuant que l'Espagne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 4 de la directive «Oiseaux»<sup>1</sup> et de l'article 6, paragraphe 2 de la directive «Habitats»<sup>2</sup>. La Cour a argué que l'Espagne n'avait pas pris les mesures appropriées pour éviter, dans la zone de protection spéciale de «Campiñas de Sevilla», la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que des perturbations touchant les espèces pour lesquelles la zone a été établie. Cependant, il convient de souligner que la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté les allégations de la Commission concernant une éventuelle infraction aux dispositions de la directive portant sur l'évaluation des incidences sur l'environnement<sup>3</sup> dans le cadre du projet.

Le 21 décembre 2016, la Commission a demandé à être informée des mesures prises par les autorités espagnoles afin de se conformer à l'arrêt susvisé. Pour les mesures qui n'ont pas encore été prises ou achevées, un plan d'action détaillé d'un calendrier, d'étapes clés et d'une estimation des coûts budgétaires nécessaires annexes ont également été exigés. Dans leur réponse, les autorités espagnoles se sont engagées à mettre pleinement en œuvre l'arrêt de la Cour et ont manifesté leur intention de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après EIE) ex post, qui devrait permettre de déterminer les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour contrebalancer la détérioration des habitats due à l'exécution partielle du projet de ligne de chemin de fer. Depuis lors, les autorités espagnoles tiennent la Commission informée des progrès effectués quant à la mise en œuvre des mesures proposées. Elles lui ont notamment fait part de la conclusion du processus d'EIE ex post, et de la modification ultérieure de la déclaration d'impact environnemental du projet par décision du 4 juillet 2018. Les autorités espagnoles travaillent actuellement à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures correctrices pertinentes qui sont nécessaires pour se conformer aux conclusions de l'EIE ex post. Elles ont également indiqué qu'elles n'avaient, à ce stade, nullement l'intention d'achever le projet en question.

### Conclusions

Il incombe aux autorités compétentes de l'État membre de décider des mesures les plus appropriées afin d'assurer la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour. La Commission considère qu'une évaluation d'incidences de qualité fiable et actualisée a constitué un bon point de départ pour identifier les dégâts occasionnés et proposer les mesures nécessaires pour garantir une mise en œuvre correcte et rapide de l'arrêt de la Cour.

La Commission continuera à suivre la mise en œuvre des mesures proposées et n'hésitera pas à prendre les mesures qui s'imposent si l'Espagne ne met pas pleinement en œuvre l'arrêt de la Cour.

---

<sup>1</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25.

<sup>2</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992, p. 7-50.

<sup>3</sup> Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement JO L 175 du 5.7.1985, p. 40-48.